



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 72 du 15 octobre 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

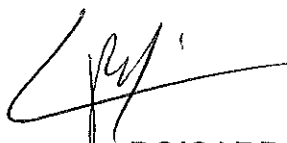
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 15 octobre 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 15 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 72 du 15 octobre 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEF n°2018-10-12 du 12 octobre 2018 relatif à la suspension temporaire d'utilisation du metam-sodium

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest

- Arrêté EMIZO-COZ n°2018-47 du 11 octobre 2018 approuvant le plan de montée en puissance relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Etat-major interministériel de zone
Centre Opérationnel de Zone

Arrêté n° 18 - 47 du 11 OCT. 2018
portant approbation du plan de montée en puissance
relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Le plan de montée en puissance du Centre Opérationnel de Zone de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Art. 2. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté DDT-SEEF- n°2018-10-12

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A LA SUSPENSION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU METAM-SODIUM DANS LE
DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE**

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le règlement n°1107/2009, relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement n° 359/2012 de la Commission européenne portant approbation de la substance active métam ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU les articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique ;

VU l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre II, Titre V, chapitres III et IV, relatifs à la mise sur le marché, la distribution, l'application, le conseil et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.541-1 et L.541-2, et R.543-43, R.543-45, R.543-66, R.543-67, relatifs à la gestion des déchets dangereux et des déchets d'emballage ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et en particulier son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEEF-MMT n°2016-12-02 du 20 janvier 2017 relatif aux conditions d'application du métam sodium,

CONSIDERANT les risques d'intoxication des applicateurs de métam-sodium et des riverains des parcelles traitées, et les atteintes possibles à l'environnement notamment aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition au métam-sodium et à son métabolite gazeux, le méthylisothiocyanate ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques exceptionnelles observées dans le département de Maine-et-Loire qui augmentent le risque de volatilisation du métam sodium et de son

métabolite gazeux, le méthylisothiocyanate ;

CONSIDERANT l'occurrence, en l'espace de deux semaines dans le département du Maine-et-Loire, de trois épisodes d'application au metam sodium ayant occasionné des intoxications sur des riverains, ce qui démontre que les conditions d'applications prévues par l'arrêté du 20 janvier 2017 susvisé ne sont en l'état pas parfaitement maîtrisées par l'ensemble des applicateurs dans ce territoire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Suspension de l'utilisation de Metam-Sodium

L'utilisation de produits à base de Metam-Sodium est interdite sur l'ensemble du département pour une période de 10 jours, à compter du caractère exécutoire du présent arrêté (parution au recueil des actes administratifs), reconductible en tant que de besoin.

Article 2 : Communication

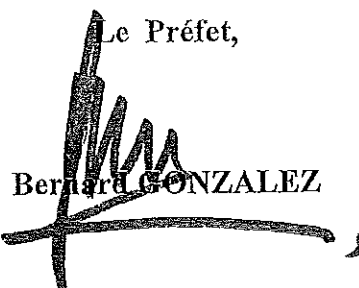
Le directeur départemental des territoires est chargé d'informer les organisations professionnelles agricoles concernées de cette mesure exceptionnelle.

Article 3 : Application

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou le directeur de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 2 OCT. 2010

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ